

N^o 256. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 14 août 1864, concernant l'acquisition de terres par donation, vente ou location à long terme, dans les limites des vingt-deux villages des îles Taïti et Moorea.*

POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les procès-verbaux des séances de l'Assemblée législative des États du Protectorat, dans la session de décembre 1861 ;

Vu l'Ordonnance du 21 mai 1862, déterminant les centres de population taïtienne dans les îles Taïti et Moorea ;

Vu la loi du 11 novembre 1855, ensemble l'Ordonnance du 19 février 1863, sur les attributions des conseils des districts ;

Vu les lois XII et XIII du Code taïtien de l'année 1848 ;

Considérant que les développements de l'agriculture sont un bienfait dont profitent les indigènes aussi bien que les colons ;

Considérant que l'étendue du pays et son peu de population permettent de faire une bonne part à la colonisation, en favorisant les établissements des colons dans toutes les parties disponibles du territoire ;

Considérant aussi que l'état présent de la civilisation indigène exige que pendant de longues années les naturels soient garantis contre les entraînements divers qui peuvent les pousser à aliéner leurs terres, sans tenir compte des besoins généraux de la famille taïtienne ;

Vu l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Aucun Français ou étranger ne sera désormais admis à acquérir par donation, vente ou location à long terme, des terres dans les limites désignées aux vingt-deux villages des îles Taïti et Moorea, énumérés dans l'Ordonnance précitée du 19 février 1863.

Les Français mariés à des Taïtiennes sont, eux et les enfants issus de ces légitimes mariages, admis à posséder dans les villages.

ART. 2. Ces limites, fixées par des décisions de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, restent les suivantes :

1^o Pare.

Des fortifications de l'Est du côté de Papeete, au pont de Fautahua du côté d'Arue ;

2^o Arue.

Du pont de Puoro du côté de Pare, au ruisseau de Vaipoopo du côté de Mahina ;